Objet : demande d'avis défavorable à la DUP, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'autorisation environnementale

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous demande d'émettre un avis défavorable, pour les motifs suivants.

1. Un dossier qui ne permet pas au public d'apprécier l'atteinte à la propriété privée

La délibération du Département du 11 juillet 2024 (pièce E, p. 7-8) prévoit que les enquêtes parcellaires seront conduites ultérieurement, « une fois les parcelles à exproprier précisément définies ». Cette faculté est ouverte par l'article R.131-14 du Code de l'expropriation, mais elle a un effet direct sur l'information du public : ni les propriétaires concernés, ni l'emprise des acquisitions, ni leur coût ne sont connus à ce stade.

Or l'utilité publique suppose un bilan coûts-avantages, dont l'atteinte à la propriété privée est un élément essentiel (CE, Ass., 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*, n° 78825 ; CE, 20 oct. 1972, n° 78829). Une insuffisance du dossier est de nature à vicier la procédure lorsqu'elle a privé le public d'une garantie ou a pu influencer la décision (CE, Ass., 23 déc. 2011, *Danthony*, n° 335033 ; CE, 14 oct. 2011, *Ocreal*, n° 323257).

2. Une utilité publique insuffisamment établie : nécessité de l'expropriation, alternatives, coût

Le dossier doit contenir une appréciation sommaire des dépenses (art. R.112-4 du Code de l'expropriation). [Je n'ai pas pu identifier le coût global du projet dans les pièces consultées. / Le coût global de X M€ appelle les observations suivantes.] Je demande sa communication, avec la part du foncier, des compensations et de l'entretien annuel.

Le juge vérifie que l'expropriation est nécessaire et que les inconvénients du projet (atteinte à la propriété privée, coût financier, inconvénients sociaux, atteinte à d'autres intérêts publics) ne sont pas excessifs au regard de ses avantages (CE, Ass., 28 mai 1971 précité). Le dossier estime la fréquentation à environ 86 300 visites par an, dont 80 700 de résidents, et les retombées directes à environ 322 000 € par an (pièce C.02, p. 77). Ces chiffres doivent être rapportés au coût, aux emprises acquises et aux risques décrits ci-dessous. Le dossier ne montre pas que des tracés alternatifs évitant le lit majeur ont été comparés sur ces sections (art. R.122-5 du Code de l'environnement, solutions de substitution).

3. Remblais en zone inondable : l'absence d'aggravation du risque n'est pas démontrée

Le dossier conclut que les remblais en zone inondable (zones 3.18a-3.19a, 4.2-4.4 et 5.2d-5.8, soit environ 0,7 ha) sont « déjà équilibrés » et qu'aucune compensation supplémentaire n'est nécessaire. Il se fonde sur des volumes globaux (425 m³ de remblais pour 775 m³ de déblais, 475 pour 2 500, 400 pour 600 ; pièce C.04, p. 36-37 ; pièce B, p. 9-10).

Un bilan global ne démontre pas l'absence d'aggravation, car l'expansion d'une crue s'effectue niveau par niveau. Sur la zone 4.2-4.4, les remblais sont à basse altitude et les déblais taillés en talus jusqu'à la cote de crue maximale (pièce B, figure 9). Sur les deux autres zones, la compensation repose sur des fossés dont le curage n'est prévu que tous les 8 à 10 ans (pièce B, figure 11).

Le PPRi du Val d'Allier issoirien, tel que cité par le dossier (pièce C, risques naturels), n'autorise ces infrastructures que si elles n'augmentent pas le risque d'inondation (art. L.562-1 et s. du Code de l'environnement). La rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 vise la surface soustraite à l'expansion des crues, remblai compris. Je demande le bilan par tranche d'altitude jusqu'à la cote de référence du PPRi, la justification de l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et l'engagement d'un entretien garantissant le volume utile des fossés.

4. Dynamique fluviale de l'Allier non étudiée

Scanned with CamScanner

La pièce C.06 reconnaît que le projet se situe dans l'espace de mobilité de l'Allier, où la règle n° 3 du SAGE Allier aval interdit les aménagements faisant obstacle au déplacement naturel de la rivière. Elle pose le principe de non-protection des berges. Cette règle est opposable aux installations, ouvrages, travaux et activités (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement). Les décisions dans le domaine de l'eau doivent en outre être compatibles avec le SDAGE (art. L.212-1 XI), dont la disposition 1A-3 contre-indique les modifications morphologiques non justifiées.

Le dossier conclut à la conservation de la dynamique fluviale sans étude de la mobilité du lit ni modélisation de l'Allier en crue : les modélisations annoncées concernent le chantier, et l'étude hydraulique de la pièce G porte sur les eaux pluviales. Il affirme ne prévoir « aucune protection de berges », alors qu'il programme des enrochements et palplanches à Parentignat en raison d'affouillements et d'incision du lit constatés, et qu'il a écarté une variante pour risque d'érosion. L'exposition du tracé, calé au terrain naturel donc inondable, à l'érosion et aux crues n'est pas analysée.

L'étude d'impact doit décrire les incidences notables du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (art. L.122-1 et R.122-5). Le principe de précaution est pris en compte dans le bilan de l'utilité publique (CE, 12 avr. 2013, n° 342409).

5. Conséquences et demandes

Ces insuffisances ne permettent pas d'établir que le bilan de l'opération est favorable. J'en tire une demande d'avis défavorable (art. L.123-15 du Code de l'environnement). À titre subsidiaire, je demande :

- la suspension de l'enquête pour compléments, ou à défaut des réserves conditionnant l'avis (art. L.123-14) ;
- la production de l'appréciation sommaire des dépenses et du coût d'entretien ;
- le bilan remblais/déblais par tranche d'altitude et l'analyse de l'impact sur la ligne d'eau ;
- une étude de la dynamique fluviale en crue (mobilité du lit, érosion) sur les sections proches du lit actif ;
- l'organisation de la réunion publique prévue à l'article 10 de l'arrêté.

Je rappelle qu'après des conclusions défavorables, le juge des référés fait droit à une demande de suspension s'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision (art. L.123-16).

Scanned with CamScanner